

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1419-2002, 4 décembre 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ordres professionnels

— **Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, le 12 septembre 2002, l'Office a donné un avis favorable à l'édiction par le gouvernement du règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 à la *Gazette officielle du*

Québec du 22 mai 2002, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre au président de l'Office avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.04 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret n° 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 924-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5986). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} septembre 2002.

«d) baccalauréat en relations industrielles et en ressources humaines de l'Université du Québec en Outaouais;

e) baccalauréat en gestion des ressources humaines de l'Université du Québec à Montréal. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39644

Gouvernement du Québec

Décret 1420-2002, 4 décembre 2002

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10)

Agents de voyages — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), le gouvernement peut édicter des règlements pour, notamment, déterminer les modalités de la délivrance ou du renouvellement d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis ou pour le bénéfice de laquelle un permis est sollicité ainsi que les conditions qu'elle doit remplir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements pour, notamment, exiger un cautionnement collectif de l'ensemble des agents de voyages ou des catégories d'agents de voyages qu'il indique et en déterminer les modalités d'administration et d'utilisation;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicte le Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour y prévoir de nouvelles conditions d'émission de permis ainsi qu'une mesure permettant de renflouer temporairement les fonds du cautionnement collectif des agents de voyages;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicte sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il est d'intérêt public, pour la protection des consommateurs, d'ajouter immédiatement des conditions pour l'obtention d'un permis d'agent de voyages afin de réduire le risque de nouveaux recours massifs aux fonds de cautionnement collectif des agents de voyages;

— environ 6 000 réclamations de clients d'agents de voyages sont en attente de paiement à même le fonds du cautionnement collectif des grossistes en voyage et l'obtention des sommes nécessaires à l'indemnisation de ces clients est subordonnée à l'adoption des modifications réglementaires proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte le règlement annexé au présent décret et d'y prévoir qu'il entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages, annexé au présent décret, soit édicte;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS